

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 2 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor et de l'arrêté du 15 septembre 2014 portant application de l'article 141 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et mettant à jour la formule de rémunération des dépôts de fonds des correspondants du Trésor

NOR : ECOT2319046A

Publics concernés : gestionnaires des comptes de dépôt de fonds au Trésor, correspondants du Trésor.

Objet : mise à jour de la formule de calcul de rémunération de certains fonds déposés au Trésor.

Entrée en vigueur : les dispositions sont applicables à compter du 3 janvier 2022.

Notice : le présent arrêté a pour but de tirer les conséquences, dans la réglementation applicable aux comptes de placement rémunéré au Trésor, du remplacement de l'indice Eonia (euro overnight index average) par l'indice €ster (Euro short-term reference rate).

Référence : le présent arrêté est pris en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 141 et 197 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant application de l'article 141 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A la première phrase de l'article 4 de l'arrêté du 15 septembre 2014 susvisé, les mots : « Eonia-0,15 % » sont remplacés par les mots : « €ster-0,065 % ».

Art. 2. – Après l'article 33 de l'arrêté du 24 janvier 2013 susvisé, il est inséré un article 33-1, ainsi rédigé :

« **Art. 33-1.** – Si elle n'a pas été précisée dans son autorisation d'ouverture, la formule de rémunération du compte de placement rémunéré consentie en application de l'article 197 du décret susvisé est celle décrite à l'article 4 de l'arrêté du 15 septembre 2014 portant application de l'article 141 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

Art. 3. – Dans toutes les décisions ministérielles en vigueur, dont la formule de rémunération des comptes rémunérés ouverts au Trésor est fixée par référence à : EONIA moins 15 points de base, celle-ci est remplacée par la référence à : €ster moins 6,5 points de base.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 3 janvier 2022.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2023.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
THOMAS CAZENAVE